

Cas pratique

Cours : Instruments de paiement et de crédit

Enoncé :

Monsieur Puteaux a rencontré Claire dont il est fou amoureux. Pour l'épater, il décide de lui offrir une balade en pédalo sur le lac de Revel. Le propriétaire de pédalos lui réclame un chèque de garantie. D'abord hésitant, Monsieur Puteaux laisse un chèque de garantie de 150 euros. Le soir, le couple ramène le pédalo endommagé. Le propriétaire du pédalo leur indique qu'il va encaisser le chèque à titre de dédommagement. Mécontent, Monsieur Puteaux le menace de faire opposition auprès de sa banque, car il n'est pas responsable de l'accident qui a endommagé le pédalo.

Question 1 : Que peut-il faire ?

Réponse 1 : Le chèque de garantie ne peut être encaissé

Réponse fausse

Commentaire : Le chèque est un instrument de paiement, payable à vue. Le chèque qui joue le rôle de garantie n'est pas une cause d'empêchement de son encaissement. Si le paiement était indu, il est toujours possible d'exercer une action en restitution de ce paiement indu.

Réponse 2 : Il peut être fait opposition pour utilisation frauduleuse du chèque

Réponse fausse

Commentaire : Le chèque est un instrument de paiement. L'ordre de paiement issu d'un chèque est un ordre irrévocable. La loi institue des cas légaux d'opposition : le vol, la perte, l'utilisation frauduleuse du chèque, le redressement et la liquidation judiciaire du porteur. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la remise d'un chèque à l'encaissement, même s'il a été reçu à titre de garantie, ne constitue pas une utilisation frauduleuse et ne justifie pas une opposition, sauf au bénéficiaire d'en restituer le montant si le paiement reçu était indu, Cass. com., 24 oct. 2000, D. 2000, AJ, p. 419, note A. Lienhard.

Réponse 3 : Monsieur Puteaux ne peut s'opposer à l'encaissement du chèque

Réponse juste

Commentaire : Le chèque est un instrument de paiement. Le bénéficiaire peut l'encaisser à tout moment puisqu'il est devenu propriétaire de la provision au moment de l'émission du chèque. Le chèque de garantie peut être encaissé par le bénéficiaire. Le tireur peut agir sur le terrain du droit commun et

notamment des quasi contrats pour obtenir la restitution du montant du chèque. Il lui appartiendra de prouver qu'il n'est pas responsable du dommage.

Question 2 : Monsieur Puteaux a émis des chèques, l'un de 12 euros correspondant à une consultation de podologie et deux autres d'un montant de 15 euros émis le même jour chacun auprès du même commerçant. Le crédit de son compte est de 20 euros au moment où les chèques sont présentés au paiement. La banque de Monsieur Puteaux refuse de payer ces chèques, car son compte risque d'être débiteur.

Réponse 1 : La banque peut refuser de payer les chèques

Réponse fausse

Commentaire : Le tiré doit payer tout chèque d'un montant inférieur ou égal à quinze euros selon l'[article L. 131-82 du Code monétaire et financier](#). Ici, les chèques présentés au paiement sont d'un montant inférieur ou égal à quinze euros.

Réponse 2 : La banque ne peut refuser de payer le chèque de 12 euros

Réponse juste

Commentaire : L'insuffisance de provision est assimilable au défaut de provision. Le banquier tiré a le droit de ne pas payer un chèque sans provision ([CMF, art. L. 131-735](#)). Malgré l'absence ou l'insuffisance de provision, le banquier doit payer tout chèque, établi sur une formule qu'il a délivrée, d'un montant inférieur ou égal à quinze euros ([CMF, art. L. 131-82 du Code monétaire et financier](#)).

Réponse 3 : Le bénéficiaire des deux chèques de quinze euros peut être poursuivi pénalement

Réponse juste

Commentaire : Monsieur Puteaux a émis deux chèques d'un montant de quinze euros auprès d'un même commerçant. Il apparaît évident que le commerçant a demandé au tireur d'émettre des chèques d'un faible montant pour être sûr d'être payé. Cette pratique est interdite et pénalement répréhensible. Les chèques doivent être payés par le banquier. Cependant, il existe un risque pour le bénéficiaire des chèques de 15 euros d'être pénalement poursuivi.

Question 3 : Hier, Monsieur Puteaux a reçu son relevé de compte. En le consultant, il s'aperçoit qu'un montant de 1500 euros a été débité. Sa première réaction est de vérifier qu'il est bien en possession de sa carte bancaire. Ce qui est le cas. Il a l'habitude de faire ses achats sur Internet. Que peut-il faire ?

Réponse 1 : Monsieur Puteaux doit faire opposition dans les plus brefs délais

Réponse juste

Commentaire : L'ordre de paiement par carte de paiement est irrévocable. Mais dans des cas strictement énumérés par la loi, le titulaire de la carte peut faire opposition ([art. L. 133-17 du Code monétaire et financier](#)). L'opposition se fait généralement par téléphone suivie d'une confirmation écrite.

Pour fonder son opposition, Monsieur Puteaux peut invoquer l'utilisation des données de sa carte alors qu'il en était en possession physique de celle-ci.

Réponse 2 : La banque doit lui rembourser le montant débité sans aucun plafonnement

Réponse juste

Commentaire : L'[article L. 133-18 du Code monétaire et financier](#) dispose qu' « en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire ».

Réponse 3 : Le délai de contestation du débit est de 70 jours

Réponse fausse

Commentaire : Jusqu'à l'ordonnance du 15 juillet 2009, le délai de contestation d'une opération litigieuse était de 70 jours à compter de la date de celle-ci. Ce délai pouvait être prolongé contractuellement. Depuis l'ordonnance du 15 juillet 2009, ce délai est de treize mois suivant la date du débit ([art. L. 133-24 du Code monétaire et financier](#)).